



COMMISSION RÉGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°10

Réunion Restreinte du 29.10.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°29331308 du 20 octobre 2024
U18 Régional 2 – Groupe D
AS MADRILLET CHAT BL (21) / SPN VERNON (21)

Réclamations déposées sur la FMI dans la case « Réserves techniques » :

« CHATEAU BLANC L'EQUIPE DU CHATEAU BLANC (EDUCATEUR : MOHAMED FARSI ET AYMEN BEN ACHOUR) DÉPOSE UNE RESERVE SUR LE NOMBRES DE JOUEURS MUTÉS PRESENT SUR LA FEUILLE DE MATCH ET AYANT PARTICIPÉS A LA RENCONTRE. CE NOMBRE (5) EST EN INFRACTION AVEC LE RÉGLEMENT. CORDIALEMENT. »

Réclamations d'après match du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC :

« Je me permets de vous écrire au nom du club AS Madrillet Château Blanc, concernant la qualification des joueurs mutés de l'équipe de Vernon lors de la rencontre entre ASM CB vs SPN VERNON en u18 en R2 du 20/10/2024. (Numero du match : 29331308). Nous avons constaté que le nombre de joueurs mutés de l'équipe de VERNON présent sur la feuille de match pourraient ne pas respecter la réglementation en vigueur. Nous souhaitons donc appuyer la réserve que nous avons effectué lors de cette rencontre. Les joueurs concernés sont : 1 GAETAN BOURDON (2548045573) 2 DAMIEN NOEL (2547304438) 3 EMIR GUL (9603967875) 4 SEYDOU DIALLO (2546937481) 5 LASSANA DIAGOURAGA (2547179070) 6 JULES TENA (2547600835) 7 MAHAMADOU NIAKATE (2547162979) 8 WAIL ARHLA (2547086459) 9 ILYES EL M'BARKI (2548450605) 10 ADEL RARBI (2548037581) 11 RAYAN LE GUERN (2547862099) 12 MAHAMADOU NIAKITE (2548581736) 13 YASSINE BARKHOUKH (2547132990) 14 ADAM KADDOUMI (2546834186). Nous pensons qu'il est essentiel d'assurer l'intégrité des compétitions et de respecter les règles établies pour garantir un fair-play optimal. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des observations déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Prenant connaissance du courriel de réclamation du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC envoyé de l'adresse officielle du club, le 21/10/2024 à 15 h 04.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du SPN VERNON a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 22/10/2024,
- Constatant que le club du SPN VERNON n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants du SPN VERNON, objets des réclamations et inscrits sur la FMI sont titulaires :
 - o BOURDON Gaetan licence 2548045573 Libre U18, « « Renouvellement » » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 01/09/2024.
 - o NOEL Damien licence 2547304438 Libre U18, « « Renouvellement » » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 01/09/2024.
 - o GUL Emir licence 9603967875 Libre U18, « « Renouvellement » » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 01/09/2024.
 - o DIALLO Seydou licence 2546937481 Libre U17, « « Renouvellement » » enregistrée le 16/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 21/09/2024.
 - o **DIAGOURAGA Lassana** licence 2547179070 Libre U18, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 24/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 29/09/2024.
 - o **TENA Jules** licence 2547600835 Libre U18, « **Changement de club Hors Période Normale** » enregistrée le 11/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 16/09/2024.
 - o **NIAKATE Mahamadou** licence 2547162979 Libre U18, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 06/07/2024.
 - o ARHLA Wail licence 2547086459 Libre U17, « « Renouvellement » » enregistrée le 24/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 29/09/2024.
 - o EL M'BARKI Ylies licence 2548450605 Libre U17, « « Renouvellement » » enregistrée le 27/08/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 01/09/2024.
 - o **RARBI Adel** licence 2548037851 Libre U18, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 11/07/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 16/07/2024.
 - o LEGUERN Rayan licence 2547862099 Libre U17, « « Nouvelle » » enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 08/09/2024.
 - o NIAKATE Mahamadou licence 2548581736 Libre U17, « « Renouvellement » » enregistrée le 01/10/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 06/10/2024.
 - o BARKHOUKH Yassine licence 2547132990 Libre U18, « « Renouvellement » » enregistrée le 03/09/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 08/09/2024.
 - o **KADDOUMI Adam** licence 2546834186 Libre U18, « **Changement de club en Période Normale** » enregistrée le 03/07/2024 auprès de la LFN, date de qualification : 08/07/2024.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- Attendu qu'en conséquence, le club du SPN VERNON ne peut aligner que 4 joueurs titulaires de licence « mutation » dont un seul ayant changé de club hors période.
- Constatant que le club du SPN VERNON a aligné 5 joueurs titulaires de licences « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période lors du match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe le club du SPN VERNON était en infraction avec les articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 POINT) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du SPN VERNON (21) sans en faire bénéficier l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (21). (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe).

- D'infliger une amende de 77 € au club du SPN VERNON en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN concernant les joueurs mutés.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SPN VERNON et à porter au crédit du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28553051 du 19 Octobre 2024
Régional 3 seniors – Groupe D
SS DOMFRONTAISE (1) / AS POTIGNY VCU (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS POTIGNY VCU :

« Je soussigné(e) *SULINE HUGO* licence n° 791515940 Capitaine du club A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs *Ruault marius, Fleury Eliot, Lesellier Florian*, du club S.S. DOMFRONTAISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club de l'AS POTIGNY VCU envoyé de l'adresse officielle du club, le 21/10/2024 à 18 h 36.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club du SS DOMFRONTAISE, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o RUAULT Marius, licence n°2547504136, Libre U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 09/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2024
 - o FLEURY Eliot, licence n°2546026598, Libre U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 09/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2024
 - o LESELLIER Florian, licence n°2546671042, Libre U20 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 09/07/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/07/2024
- Attendu que ces 3 joueurs étaient inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre.
- Relevant que les autres joueurs inscrits sur la FMI ne sont pas titulaires de licences « Changement de club ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et le Procès-verbal n°12 du 27/06/2024 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- Prenant note du fait qu'il en ressort que le club du SS DOMFRONTAISE est déclaré en première année d'infraction en regard du Statut Régional de l'Arbitrage.

- Considérant que, de ce fait, le club du SS DOMFRONTAISE pouvait aligner un maximum de quatre (4) joueurs titulaires de licences « **Changement de club** » dont 2 hors période.
- Constatant que l'équipe du club du SS DOMFRONTAISE était composée de **trois (3) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club** »
- Considérant que, de ce fait, l'équipe le club du SS DOMFRONTAISE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était en infraction avec les dispositions précitées.

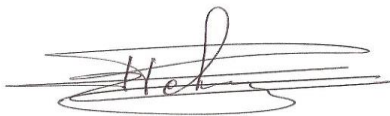
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

